RÈGLEMENT N^{O} 2011-50

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

L'article 3.2.8 du règlement 2010-41 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

> « Sous réserve de toute autre disposition applicable au présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface et dans un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, sont ceux autorisés à l'article 3.2.6 du présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

> **« 7.2.2 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**
>
> Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :
>
> 1. le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;
>
> 2. les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
>
> 3. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma d'aménagement ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la *Politique de dérogation* prévue à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de juin 2005. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 mai 2011

(s) Régis Labeaume	(s) Marie-Josée Couture
Régis Labeaume, président	Marie-Josée Couture, secrétaire

ABROGÉ